



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session (13-22 novembre 2013)****N° 53/2013 (Jordanie)****Communication adressée au Gouvernement le 9 septembre 2013****Concernant M. Hisham Al Heysah, M. Bassem Al Rawabedah, M. Thabet Assaf et M. Tarek Khoder****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé pour trois ans par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-13058 (F) 240414 240414



* 1 4 1 3 0 5 8 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Hisham Al Heysah, né en 1986, est de nationalité jordanienne et réside habituellement à Amman, où il exerce la profession d'enseignant.

4. Bassem Al Rawabedah, né en 1970, est de nationalité jordanienne et réside habituellement à Irbid, en Jordanie. Il est marié et possède un supermarché local.

5. Thabet Assaf, né en 1988, est de nationalité jordanienne et réside habituellement à Karak, en Jordanie. Il est coordonnateur général et porte-parole du Mouvement de la jeunesse islamique de Jordanie.

6. Tarek Khoder, né en 1988, est de nationalité jordanienne et réside habituellement à Amman. Il est marié et salarié d'une entreprise d'accessoires de téléphonie mobile.

7. M. Al Heysah, M. Al Rawabedah, M. Assaf et M. Khoder sont membres du Mouvement de la jeunesse islamique de Jordanie. La source indique que ce mouvement défend les réformes civiles et économiques en organisant notamment des manifestations contre l'augmentation des prix du carburant et contre les restrictions aux libertés fondamentales dans le pays.

8. D'après la source, M. Al Heysah a été arrêté une première fois le 13 juin 2013. Les motifs de son arrestation ne lui auraient pas été signifiés et il aurait été détenu pendant quatre jours avant d'être remis en liberté le 17 juin 2013. Le jour de sa libération, M. Al Heysah a participé à une manifestation organisée par le Mouvement de la jeunesse islamique de Jordanie. Le jour suivant, le 18 juin 2013, il a été cité à comparaître devant la Cour de sûreté de l'État de Jordanie par le Procureur militaire afin de remplir certaines formalités d'usage liées à sa libération. À son arrivée à la Cour, il lui a été demandé de signer un document indiquant qu'il était opposé aux manifestations – ce qu'il aurait refusé de faire. Ultérieurement, M. Al Heysah a de nouveau été arrêté alors qu'il se trouvait au siège de la Cour de sûreté de l'État et immédiatement transféré à la prison d'Al Zarqaa, située dans le gouvernorat du même nom.

9. La source indique que M. Al Heysah a été interrogé par le Procureur militaire de la Cour de sûreté de l'État en l'absence d'avocat. Le 3 juillet 2013, il a été inculpé d'atteinte au régime et d'incitation à la contestation en vertu de l'article 149 du Code pénal jordanien. M. Al Heysah a été traduit une première fois devant le tribunal de la Cour de sûreté de l'État le 4 septembre 2013; son procès a été ajourné jusqu'au 1^{er} octobre 2013.

10. M. Al Rawabedah aurait été arrêté le 19 juin 2013 après avoir participé à un sit-in organisé devant le siège du Conseil des ministres à Amman pour demander la libération de M. Al Heysah. Alors qu'il rentrait chez lui en voiture avec les membres de sa famille, M. Al Rawabedah a été arrêté vers minuit à un poste de contrôle situé sur la route principale reliant Amman à Irbid. Il a été arrêté sur-le-champ mais les membres de sa famille ont été laissés en liberté. Il aurait été emmené au commissariat de police d'Irbid, où il y serait resté plusieurs heures avant d'être transféré au commissariat de police d'Amman pendant la nuit.

11. Le jour suivant, le 20 juin 2013, M. Al Rawabedah a été interrogé par le Procureur militaire de la Cour de sûreté de l'État en l'absence d'avocat et transféré à la prison d'Al Zarqaa. Le 2 septembre 2013, il a été transféré à la prison de Remamin à Amman. M. Al Rawabedah a été inculpé des mêmes chefs que M. Al Heysah et traduit devant la Cour de sûreté de l'État le 4 septembre 2013; son procès a été ajourné jusqu'au 1^{er} octobre 2013.

12. Le 4 juillet 2013, M. Assaf et M. Khoder ont été arrêtés en face du théâtre antique romain d'Amman par des agents des Services spéciaux de sécurité, également dénommés Forces de sécurité préventive, qui relèvent de la Direction de la sûreté publique. D'après la source, ils ont été arrêtés immédiatement après avoir participé à un débat sur les événements politiques survenus en Égypte. La source transmet au Groupe de travail des informations reçues, selon lesquelles la principale raison de leur arrestation tient à leur participation antérieure à des manifestations contre la hausse des prix du carburant et contre de nouvelles modifications de la loi sur la presse et les publications. Le jour de leur arrestation, M. Assaf et M. Khoder ont été emmenés au siège des Services spéciaux de sécurité à Amman, où ils sont restés pendant deux jours.

13. Le 6 juillet 2013, M. Assaf et M. Khoder ont été transférés à la Cour de sûreté de l'État où ils ont été interrogés par le Procureur militaire. La source indique qu'aucun avocat n'était présent pendant l'interrogatoire. Plus tard le même jour, les intéressés ont été transférés à la prison d'Al Jwaideh, dans l'est d'Amman, où ils auraient été détenus au secret pendant une semaine sans savoir où ils se trouvaient. Le 13 juillet 2013, ils ont été transférés à la prison d'Al Zarqaa où ils ont pu recevoir la visite de membres de leur famille. M. Assaf et M. Khoder ont été accusés d'avoir incité à la contestation du régime en violation de l'article 149 du Code pénal mais ils n'ont pas été formellement inculpés. M. Assaf est toujours détenu à la prison d'Al Zarqaa; quant à M. Khoder, il a été transféré le 2 septembre 2013 à la prison d'Irbid, située dans le gouvernorat du même nom.

14. Pour protester contre leur détention arbitraire, les quatre hommes ont entamé une grève de la faim le 9 août 2013. La source communique à ce sujet des informations selon lesquelles les autorités pénitentiaires ont refusé à plusieurs reprises de leur donner à boire. La source craint que cela n'entraîne une insuffisance rénale chez les intéressés.

15. La source indique que la Cour de sûreté de l'État, qui travaille en étroite collaboration avec la Direction des renseignements généraux, est composée de deux juges militaires et d'un juge civil nommés par le Premier Ministre. La source allègue que la Cour de sûreté de l'État est connue pour ne pas respecter le droit des défendeurs à un procès équitable. Elle renvoie au règlement de la Cour en vertu duquel les prévenus doivent être déférés devant elle dans un délai maximum de sept jours à compter de leur arrestation. Conformément aux dispositions du règlement, ce délai peut être prolongé sur décision du Procureur pour une période allant jusqu'à quinze jours. La source affirme que, dans la pratique, les prévenus sont souvent détenus plus longtemps sans jugement. Qui plus est, dans de nombreux cas, ils sont privés d'accès à un avocat, notamment pendant l'enquête. Les règles de procédure de la Cour prévoient en outre que les déclarations faites devant le Procureur, sur la base desquelles des poursuites sont engagées doivent être volontaires. Pourtant, nombre de défendeurs disent avoir fait ces déclarations sous la contrainte.

16. La source indique que la Cour est compétente pour connaître des infractions prévues par le Code pénal liées aux stupéfiants, aux explosifs, aux armes ou aux activités d'espionnage considérées comme portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, ainsi que du crime de haute trahison mais aussi des infractions relatives à l'exercice pacifique de la liberté de parole. D'après la source, même si les compétences de la Cour ont été ramenées circonscrites à cinq domaines lors de la réforme de 2011, ce qui a été confirmé le 1^{er} septembre 2013 par une décision du Conseil des ministres fondée sur des ordonnances royales, les dispositions pertinentes demeurent suffisamment vagues pour que la Cour puisse les appliquer de façon arbitraire au détriment des manifestants, des travailleurs des médias et des personnalités de l'opposition.

17. La source affirme qu'en l'espèce les intéressés ont été pris pour cibles en raison de leur participation à des manifestations. Elle considère donc que leur arrestation et leur détention constituent une violation de leur liberté de réunion pacifique. De plus, les intéressés ont tous les quatre été privés de l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire et traduits devant la Cour de sûreté de l'État qui, d'après la source, ne leur garantira probablement pas un procès équitable. La source affirme que leur détention relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. La source allègue que M. Al Heysah a été arrêté après avoir refusé de signer un document déclarant qu'il était opposé aux manifestations organisées par le Mouvement de la jeunesse islamique de Jordanie; que M. Al Rawabedah a été arrêté après avoir participé à une manifestation et que M. Assaf et M. Khoder ont été arrêtés après avoir participé à un débat public et à des manifestations. Elle affirme que leur arrestation et leur détention actuelle sont manifestement liées à l'exercice par les intéressés de leur liberté d'opinion et d'expression et de leur liberté de réunion, garanties par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Jordanie a ratifié le 28 mai 1975.

19. La source appelle l'attention du Groupe de travail sur le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte en vertu duquel: «Toute personne a droit à la liberté d'expression.». Elle appelle aussi l'attention sur l'article 21 du Pacte en vertu duquel «le droit de réunion pacifique est reconnu». La source estime que les autorités jordaniennes ont arrêté les quatre individus concernés en violation des droits et libertés protégés par le Pacte et affirme que leur détention relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

20. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles ces quatre personnes n'ont bénéficié à aucun moment de l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire à l'issue duquel elles ont été traduites devant la Cour de sûreté de l'État, la source considère que les normes internationales relatives à un procès équitable énoncées aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte ont été violées.

21. La source invoque le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte selon lequel «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». La source se réfère également au paragraphe 3 c) de l'article 14, en vertu duquel toute personne a le droit «[d']être jugée sans retard excessif», et au paragraphe 3 d), qui dispose que toute personne a le droit de «se défendre elle-même ou [d']avoir l'assistance d'un défenseur». Au regard de ce qui précède, la source affirme qu'un tel manquement aux normes internationales relatives à un procès équitable rend arbitraire la détention des requérants, qui relève par conséquent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

22. La source a ultérieurement fait savoir au Groupe de travail que M. Al Heysah et M. Al Rawabedah avaient comparu devant la Cour de sûreté de l'État le 10 septembre 2013 mais que l'audience avait été reportée au 24 septembre en raison de l'absence de témoins à charge.

23. La source a également fait savoir au Groupe de travail que les quatre intéressés avaient tous cessé leur grève de la faim le 14 septembre pour empêcher que leur état de santé continue de se détériorer.

Absence de réponse du Gouvernement

24. Le 9 septembre 2013, une lettre a été envoyée au Gouvernement jordanien pour le prier de répondre aux allégations formulées. Dans cette lettre, le Groupe de travail déclarait qu'il apprécierait que le Gouvernement jordanien communique dans sa réponse des renseignements détaillés sur la situation dans laquelle se trouvaient alors M. Al Heysah, M. Al Rawabedah, M. Assaf et M. Khoder, et apporte des précisions sur les dispositions juridiques justifiant leur détention prolongée.

25. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande. Malgré l'absence d'information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la détention de M. Al Heysah, de M. Al Rawabedah, de M. Assaf et de M. Khoder conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Délibération

Charge de la preuve

26. Le Groupe de travail souligne que le Gouvernement jordanien n'a pas contesté les allégations à priori fiables formulées par la source. Il renvoie à sa jurisprudence constante, notamment à ses avis les plus récents n^{os} 41/2013 (Libye) et 48/2013 (Sri Lanka), et rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne ne s'est pas vu accorder par une autorité publique certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve de ce manquement allégué revient à l'autorité concernée parce que celle-ci est «en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit ... en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis»¹.

27. Le Comité des droits de l'homme a adopté une approche comparable en vertu de laquelle la charge de la preuve ne saurait incomber au seul auteur de la communication, surtout si l'on considère que l'auteur et l'État partie ne bénéficient pas toujours d'un égal accès aux preuves et que l'État partie est souvent le seul à détenir l'information pertinente².

Cour de sûreté de l'État

28. Le Groupe de travail note avec préoccupation les allégations de la source concernant la Cour de sûreté de l'État.

¹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Fond, Arrêt, CIJ Recueil 2010, p. 639, par. 55.

² Voir, par exemple, les communications n^{os} 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 7.3; 1297/2004, *Medjnoue c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.3; 139/1983, *Conteris c. Uruguay*, constatations adoptées le 17 juillet 1985, par. 7.2; 139/1983, *Bleier c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 mars 1982, par. 13.3.

29. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à de nombreuses reprises à la Jordanie d'abolir les tribunaux d'exception comme la Cour de sûreté de l'État; le Comité des droits de l'homme a par exemple déclaré au paragraphe 12 de ses observations finales de 2010 concernant le quatrième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/JOR/CO/4):

Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation devant l'indépendance réduite au niveau tant organique que fonctionnel de la Cour de sûreté de l'État. Il note également avec inquiétude que le Premier Ministre a le pouvoir de renvoyer devant cette juridiction des affaires qui ne touchent pas à la sécurité de l'État...

Le Comité réitère sa recommandation de 1994 (CCPR/C/79/Add.35, par. 16) tendant à ce que l'État partie envisage d'abolir la Cour de sûreté de l'État.

30. Dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les dispositions de l'article 14 s'appliquaient à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire (par. 22)³.

31. Dans son rapport annuel de 2007 (A/HRC/7/4, par. 59), le Groupe de travail s'est déclaré «préoccupé par la tendance persistante de certains États à recourir à la privation de liberté en abusant de l'état d'urgence ou des dérogations, en invoquant des pouvoirs spéciaux propres à l'état d'urgence sans déclaration formelle, en recourant à des juridictions militaires, spéciales ou d'exception, en faisant fi du principe de proportionnalité entre la sévérité des mesures prises et la situation en cause, et en employant des définitions vagues d'infractions prétendument conçues pour protéger la sécurité de l'État et combattre le terrorisme».

32. La source considère que le processus de réforme engagé en 2011 et la décision prise par le Conseil des ministres sur la base des ordonnances royales du 1^{er} septembre 2013 n'ont pas rendu les règles relatives à la Cour de sûreté de l'État conformes au droit international. Le Groupe de travail partage cet avis et note que le maintien de la Cour de sûreté de l'État ne répond pas aux conditions strictes de dérogation au système des tribunaux de droit commun.

Chefs d'accusation excessifs et vagues

33. Le Groupe de travail relève également avec préoccupation les allégations de la source concernant la portée excessivement étendue des chefs d'accusation en droit pénal jordanien.

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de revoir ces infractions, notamment au paragraphe 6 de ses observations finales de 2010 concernant le quatrième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/JOR/CO/4):

Le Comité juge préoccupante la définition imprécise et de portée étendue que la loi relative à la prévention du terrorisme, votée en 2006, donne des «activités terroristes».

L'État partie devrait revoir la loi relative à la prévention du terrorisme et veiller à ce que le terrorisme et les actes terroristes y soient définis d'une manière qui soit précise et compatible avec le Pacte.

³ Voir également l'article 64 de la Convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le paragraphe 11 de l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme relative à la nature de l'obligation juridique générale de l'obligation imposée aux États parties par le Pacte.

35. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail s'est lui-même penché sur la question de la portée excessivement étendue des infractions. Il rappelle ses précédents avis n^{os} 1/2003, 13/2007, 1/2009 et 24/2011 concernant le Viet Nam, dans lesquels il souligne que :

«Conformément à son mandat, il doit s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré. Donc, même si la détention est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international.»

36. Le Groupe de travail réaffirme également sa précédente conclusion, formulée dans les avis n^{os} 1/2009 et 24/2011, selon laquelle les dispositions législatives de portée trop générale qui érigent en infraction pénale le fait de «profiter des droits et libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État» sont par définition incompatibles avec les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, les observations formulées par le Groupe de travail au paragraphe 32 concernant le processus de réforme récemment engagé sont également valables.

Observations

37. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations selon lesquelles M. Al Heysah, M. Al Rawabedah, M. Assaf et M. Khoder ont été arrêtés sans mandat et privés d'accès à un avocat. Les arrestations sans mandat sont contraires aux articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les restrictions à l'accès à un avocat sont contraires aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

38. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté les allégations relatives à la Cour de sûreté de l'État, à l'iniquité des procédures devant celle-ci ou à la portée excessivement large des infractions visées. Le Groupe de travail rappelle les conclusions susmentionnées concernant les tribunaux d'exception en général et la Cour de sûreté de l'État en particulier, et fait valoir que celles-ci confortent sa conclusion selon laquelle les détentions sont contraires à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires dont il est saisi.

39. La source affirme que les détentions en cause sont liées à la participation à des manifestations. Elle allègue que M. Al Heysah a été arrêté parce qu'il avait refusé de déclarer qu'il était opposé aux manifestations organisées par le Mouvement de la jeunesse islamique jordanienne et que M. Al Rawabedah a été arrêté pour avoir participé à un débat public et à des manifestations. Le Gouvernement n'a contesté aucune de ces allégations. Le Groupe de travail conclut que ces détentions sont contraires à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'au droit à la liberté de réunion énoncé à l'article 20 de la Déclaration universelle et à l'article 21 du Pacte. Les détentions relèvent de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Celui-ci rappelle également, entre autres, ses avis n^{os} 18/2007 (Jordanie) et 60/2011 (Jordanie) relatifs à des cas de détention pour expression d'opinions politiques et exprime sa préoccupation quant à la nature systémique des violations constatées tant dans ces affaires qu'en l'espèce.

40. Enfin, en ce qui concerne les allégations de la source concernant la durée excessive de la procédure, le Groupe de travail note que les intéressés seraient détenus depuis juin 2013 et que le Gouvernement ne conteste pas ces allégations. La détention provisoire pose des problèmes particuliers lorsqu'elle est liée à l'exercice de la liberté d'expression et de réunion, et il importe que le respect par les États du droit d'être jugé sans retard excessif, droit garanti par l'article 14 du Pacte, soit examiné de près dans les affaires de cette nature. Les violations du droit d'être jugé sans retard excessif, conformément à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Al Heysah, M. Al Rawabedah, M. Assaf et M. Khoder est contraire aux articles 9 à 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 12, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement jordanien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al Heysah, de M. Al Rawabedah, de M. Assaf et de M. Khoder de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. En l'espèce, le Groupe de travail demande au Gouvernement jordanien de libérer immédiatement M. Al Heysah, M. Al Rawabedah, M. Assaf et M. Khoder et de rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 21 novembre 2013]